



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces

ARRÊTÉ du 17 DEC. 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant autorisation unique au titre des articles L. 214-3 et suivants du Code de l'environnement et valant dérogation au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 411-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du Code de l'environnement ratifiée et modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et son décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant autorisation unique au titre des articles L. 214-3 et suivants du Code de l'environnement et valant dérogation au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance de jugement n°1805542 rendue par les juges des référés du Tribunal Administratif de Strasbourg le 25 septembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Les considérants de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 rédigés en ces termes :

« *CONSIDÉRANT qu'en égard aux effets socio-économiques attendus et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le présent arrêté, qui permettent de concilier les différents enjeux en présence, le projet constitue une raison impérative d'intérêt public majeur ;*

CONSIDÉRANT que le projet de construction d'infrastructure routière (Autoroute Contournement Ouest de Strasbourg) a été déclaré d'utilité publique par décret du 23 janvier 2008 et par décret n°2018-36 du 22 janvier 2018 prorogeant les effets du décret du 23 janvier 2008, soit jusqu'au 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT, d'une part après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, et d'autre part après que la progressivité des études et des choix techniques retenus a permis d'aboutir à une solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux, qu'il n'existe dès lors pas d'autre solution alternative au projet ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la capture, l'enlèvement, la destruction de spécimens, à la destruction, altération ou dégradation de l'habitat de spécimens d'espèces animales protégées et à l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées toutes listées à l'annexe I du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des spécimens des espèces listées à l'annexe I, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ; »

sont supprimés et remplacés par :

« *CONSIDÉRANT que le projet de construction d'infrastructure routière (Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg) a été déclaré d'utilité publique par décret du 23 janvier 2008 et par décret n°2018-36 du 22 janvier 2018 prorogeant les effets du décret du 23 janvier 2008, soit jusqu'au 22 janvier 2026 ;*

CONSIDÉRANT que le projet d'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg poursuit un objectif d'aménagement du territoire et tend, notamment à la réduction des impacts de la traversée de l'agglomération strasbourgeoise par l'A35, à l'amélioration de la circulation et de la sécurité publique et au développement économique et social des territoires concernés ;

CONSIDÉRANT, que le projet vise pour cela, notamment :

- à capter les véhicules transitant actuellement par l'A35 à travers l'agglomération strasbourgeoise ce qui allégera et améliorera les conditions de circulation en transit local ou de longue distance ;
- à améliorer le cadre de vie des riverains de l'A35 par la réduction des risques sur leur santé, l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des impacts sonores ;
- à favoriser un développement économique et social en raison des facilités de circulation et du désengorgement de l'A35 et la mise en place d'un réseau de transport en commun et de plateformes de covoiturage ;
- à améliorer l'impact environnemental par la baisse de la pollution atmosphérique ;
- à accroître la sécurité routière par une fluidification et meilleure organisation de la circulation ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces éléments constituent des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs d'une part, après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité

et techniques, et d'autre part après que la progressivité des études et des choix techniques retenus a permis d'aboutir à une solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est justifié de l'absence de solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la capture, l'enlèvement, la destruction de spécimens, à la destruction, altération ou dégradation de l'habitat de spécimens d'espèces animales protégées et à l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées toutes listées à l'annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDERANT enfin que, eu égard notamment aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement imposées et mises en œuvre sous le contrôle de l'administration, il est établi que le projet ne nuit pas au maintien des populations des spécimens des espèces listées à l'annexe 1, dans leur aire de répartition naturelle, dans un état de conservation favorable. »

Article 2: arrêté initial

Les dispositions restantes de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant autorisation unique visé ci-dessus demeurent inchangées.

Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant un an.

Il sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies d'Achenheim, Berstett, Breuschwickersheim, Dingsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Eckwersheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Geudertheim, Griesheim-sur-Souffel, Hoerd, Hurligheim, Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim, Lampertheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Pfulgriesheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Vendenheim, et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette formalité sera certifiée par un certificat d'affichage des maires et présidents concernés.

Il sera déposé dans les communes sus-citées et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et pourra y être consulté.

Il sera en outre adressé à chaque conseil municipal, à l'Eurométropole de Strasbourg, au Conseil Départemental du Bas-Rhin et au Conseil Régional de la Région Grand-Est.

Un avis relatif à cet arrêté modificatif sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg par courrier (31 Avenue de la Paix 67 000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des deux dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : exécution

Le pétitionnaire,

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Les Maires des communes d'Achenheim, Berstett, Breuschwickersheim, Dingsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Eckwersheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Geudertheim, Griesheim-sur-Souffel, Hoerd, Hurtigheim, Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim, Lampertheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Pfulgriesheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Vendenheim, et le président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 17 DEC. 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX